Informations de base

1998/2039(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Médiateur européen: documents des institutions et organes, accès du public, enquête d'initiative. Rapport spécial **Subject** 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40 Institutions de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PETI Pétitions	THORS Astrid (ELDR)	16/03/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	ULLMANN Wolfgang (V)	15/04/1998
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	ROTH Claudia (V)	19/03/1998
INST Institutionnelle	LÖÖW Maj-Lis (PSE)	03/06/1998

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/02/1998	Publication du document de base non-législatif	N4-0157/1998	Résumé
13/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/06/1998	Vote en commission		Résumé
30/06/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0265/1998	
16/07/1998	Débat en plénière		
16/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/09/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/2039(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/4/09773

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0265/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0004	30/06/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0454/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0113-0170	16/07/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
MED	Document de base non législatif	N4-0157/1998	10/02/1998	Résumé

Médiateur européen: documents des institutions et organes, accès du public, enquête d'initiative. Rapport spécial

1998/2039(COS) - 16/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Astrid THORS (ELDR, FIN) sur le rapport spécial du Médiateur portant sur l'accès du public aux documents, le Parlement européen approuve la mise en place d'un code de bonne pratique administrative pour les Institutions et organes communautaires. Il demande que l'on prévoit un droit de recours, soit devant le Tribunal de première instance, soit devant la Cour de Justice des Communautés, contre les décisions de refus d'accès à des documents. Il demande qu'à l'exemple du Conseil, qui a établit un registre public de sa documentation, toutes les Institutions communautaires fassent de même, dans toutes les langues communautaires. Il demande à chaque Institution et organe communautaire de désigner une personne ou un service qui serviront de référence pour les citoyens qui souhaitent obtenir des renseignements ou demander des documents. Il insiste également pour que les diverses Institutions accordent une priorité budgétaire à la mise en place des infrastructures nécessaires afin que le droit d'accès aux documents soit une réalité dans les plus brefs délais. Enfin, il demande à la Commission et aux Etats membres d'encourager une coopération administrative en vue de faciliter la transparence et la compréhension de la législation communautaire.

Médiateur européen: documents des institutions et organes, accès du public, enquête d'initiative. Rapport spécial

1998/2039(COS) - 10/02/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un rapport spécial du Médiateur européen concernant l'accès du public aux documents détenus par des institutions et organes communautaires. CONTENU : conformément à l'article 3, par. 7 du statut du Médiateur européen, Jacob SÖDERMAN, médiateur en titre, a pris l'initiative de réaliser un premier rapport spécial adressé au Parlement européen et portant sur l'accès du public aux documents détenus par des institutions et organes communautaires. Ce rapport fait suite à une enquête réalisée en juin 1996 sur le même sujet et qui s'est conclue le 20.12.1996

par une série de recommandations émises par le Médiateur. L'enquête de 1996 avait notamment conclu qu'"omettre d'adopter et de rendre facilement accessibles au public les règles régissant l'accès du public aux documents pouvait constituer un cas de mauvaise administration". Il leur a dès lors été recommandé de mettre en place de telles règles et d'en informer le Médiateur avant le 30.04.1997. Les différentes institutions concernées (à savoir, 15 institutions ou organes communautaires, à l'exclusion du Conseil et de la Commission qui ont opté pour un code de conduite en la matière depuis 1993 et 1994) ont répondu aux recommandations faites par le Médiateur et ont présenté des avis circonstanciés qui font l'objet du présent rapport spécial. L'enquête avait révélé en 1996 qu'un seul organe communautaire (l'Office de l'harmonisation du marché intérieur) avait adopté des règles en matière d'accès au public des documents, les autres institutions ayant l'intention de prendre des initiatives allant dans ce sens. En ce qui concerne la Cour de Justice, le Parlement européen (PE) et l'Institut Monétaire Européen (IME), l'accès aux documents concerne uniquement les documents administratifs (l'activité judiciaire de la Cour n'étant pas couverte par le statut du Médiateur et le concept de mauvaise administration ne pouvant s'appliquer à l'activité politique du PE ; dans le cas de l'IME, l'accès aux documents dans le domaine monétaire est strictement réglementé). Toutes les autres institutions ont communiqué leurs propres règles régissant l'accès du public aux documents avant fin 1997, même si pour certaines d'entre elles des délais supplémentaires ont été accordés pour leur permettre d'établir des règles d'accès. A l'heure actuelle, 13 organes communautaires ont opté pour des règles régissant l'accès du public aux documents. Les règles adoptées par l'IME ne concernent que les documents administratifs et celles relatives au PE s'appliquent à tous les documents et non pas aux seuls documents administratifs. En ce qui concerne la Cour de Justice, le Médiateur souligne que cette institution a éprouvé quelques difficultés à établir une nette distinction entre documents en relation avec l'activité judiciaire (et donc non divulgables) et ceux qui ne l'étaient pas. La Cour a donc entamé une étude sur le sujet et prévoit des propositions à l'issue de ces travaux. Vu l'activité de la Cour, le Médiateur ne peut formuler aucunes recommandations formelles. Néanmoins, le Médiateur souhaite que l'étude soit élargie à l'ensemble des documents et non aux seuls documents administratifs. Il suggère en outre que le Parlement européen demande à la Cour de plus amples informations à ce sujet. Il suggère également que le Parlement, vu ses prérogatives en la matière, détermine si les règlementations adoptées par les institutions communautaires garantissent le degré de transparence que les citoyens sont en droit d'attendre. Dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le Parlement européen, conformément au nouvel article 191 A du Traité devrait participer à la définition de principes généraux et de limites régissant l'accès aux documents communautaires. Le Médiateur demande que cette législation s'applique à l'ensemble des institutions. Enfin, le Médiateur, en se basant sur le cas particulier de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (qui a offert la possibilité à toutes les parties concernées telles qu'associations de consommateurs, presse, simples citoyens de s'exprimer sur ses règles de transparence via Internet), suggère au Parlement d'encourager les autres institutions à publier leurs réglementations respectives sous une forme appropriée, que ce soit au Journal officiel des Communautés ou par tout autre moyen et ce, dans toutes les langues officielles de la Communauté.